



Didier ROUGET est maître de conférences de droit public à l'Université Paris VIII (France). Il est l'auteur d'une thèse sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements: elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention.

En 1997, dans la série «La prévention de la torture en Europe», l'Association pour la prévention de la torture (APT) publiait une brochure de Didier Rouget présentant les mécanismes universels et européens de lutte contre la torture. La présente brochure vient compléter celle-ci, en présentant les mécanismes créés au sein des organisations régionales en Afrique (Organisation de l'Unité africaine) et en Amérique latine (Organisation des Etats américains).

En complément à cette brochure, l'APT a réalisé une compilation de tous les textes interdisant la torture et/ou établissant un mécanisme de lutte contre la torture sur le plan international. Vous trouverez cette compilation sur notre site internet: [www.apt.ch](http://www.apt.ch)

Fondé en 1977  
par Jean-Jacques Gautier

Route de Ferney 10 Case postale 2267 CH-1211 Genève 2  
Tél. (4122) 734 20 88 Fax (4122) 734 56 49 E-mail [apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch)  
Site web: [www.apt.ch](http://www.apt.ch) CCP 12-21656-7 Genève  
UBS Genève, compte n° 279-C8117533.0

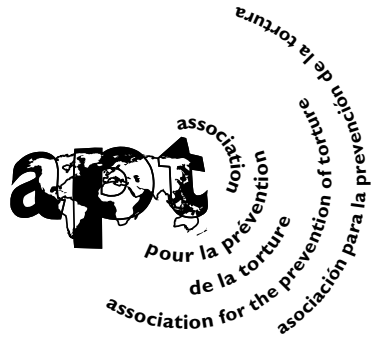
Prévenir la torture

## Prévenir la torture

### Mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture

par Didier Rouget





# Prévenir la torture

---

## Mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture

par Didier Rouget

Genève, août 2000

---



# SOMMAIRE

<b>PRÉFACE</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
<b>I. L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS</b>	<b>13</b>
<b>A. LA DÉFINITION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS</b>	<b>15</b>
1. La torture	15
2. Le traitement inhumain	15
3. Le traitement dégradant	16
4. Le respect de la dignité des personnes privées de liberté	16
<b>B. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE</b>	<b>19</b>
1. La prévention	19
2. La répression	19
3. La réparation	20
<b>II. LES MÉCANISMES UNIVERSELS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE</b>	<b>23</b>
<b>A. LES NATIONS UNIES</b>	<b>25</b>
1. Les mécanismes conventionnels	27
1.1. La Convention contre la torture	27
1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	29
1.3. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale	30
1.4. La Convention relative aux droits de l'enfant	30
2. Les mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme	31
2.1. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture	32
2.2. Les autres mécanismes thématiques	33
3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	33
4. Vers l'adoption d'un mécanisme universel de prévention de la torture	34
5. La Cour pénale internationale	34

<b>B. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE</b>	<b>37</b>
1. L'action du CICR dans le cadre de conflits armés	37
2. L'action du CICR dans le cadre de troubles ou tensions internes	38
3. Les modalités des visites du CICR	38
<b>C. LES AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES</b>	<b>41</b>
1. L'UNESCO	41
2. L'Organisation internationale du travail	41
3. L'Union interparlementaire	43
<b>III. LES MÉCANISMES AFRICAINS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE</b>	<b>45</b>
<b>A. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	<b>47</b>
<b>B. LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX</b>	<b>51</b>
1. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique	51
2. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires	51
<b>C. VERS LA CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	<b>53</b>
<b>IV. LES MÉCANISMES EUROPÉENS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE</b>	<b>55</b>
<b>A. LE CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>57</b>
1. La Convention européenne des droits de l'homme	57
2. La Convention européenne pour la prévention de la torture	58
2.1. Les caractéristiques du système	59
2.2. Le déroulement des visites	59
2.3. Le suivi de la visite	60

<b>B. L'UNION EUROPÉENNE</b>	<b>63</b>
<b>C. L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE</b>	<b>65</b>
<b>D. LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS</b>	<b>69</b>
<b>V. LES MÉCANISMES INTERAMÉRICAINS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE</b>	<b>71</b>
<b>A. L'ACTION DE LA COMMISSION DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE L'OEА</b>	<b>75</b>
<b>B. LA CONVENTION INTERAMÉRICAINЕ RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME</b>	<b>77</b>
<b>C. LA CONVENTION INTERAMÉRICAINЕ POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE</b>	<b>79</b>
<b>D. LES AUTRES CONVENTIONS DE L'OEА</b>	<b>81</b>
1. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et la répression de la violence à l'égard des femmes	81
2. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	81
<b>ANNEXE</b>	<b>83</b>
<b>Tableau comparatif des trois Cours régionales des droits de l'homme</b>	<b>84</b>
<b>Adresses utiles</b>	<b>89</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>95</b>
<b>Notes</b>	<b>99</b>





## ■ PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements: elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. L'APT s'engage activement pour l'adoption d'un mécanisme similaire au niveau universel, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. L'APT développe des programmes en Europe, Afrique et Amérique latine.

La présente brochure, simple et accessible, vise à donner une vue d'ensemble des mécanismes existants au niveau international pour lutter contre la torture. Elle présente donc d'une part l'ensemble des mécanismes existants au niveau universel, dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations à caractère mondial. D'autre part, elle présente les mécanismes institués par les différentes organisations régionales en Europe mais aussi en Afrique dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et en Amérique latine dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (OEA). Elle constitue une mise à jour ainsi qu'un complément de la brochure n° 2 du manuel sur « La prévention de la torture en Europe », publiée en 1997, rédigée par Didier Rouget et intitulée « Mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture ».

Cette brochure se veut donc un outil utile pour toutes les personnes intéressées par la problématique de la lutte contre la torture et des mauvais traitements, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales, de personnes privées ou de professionnels concernés.

En complément de cette brochure, l'APT a réalisé une compilation de tous les textes interdisant la torture et/ou établissant un mécanisme de lutte contre la torture sur le plan international. Vous trouverez cette compilation sur notre site internet : [www.apr.ch](http://www.apr.ch)



## ■ ABRÉVIATIONS

APT	Association pour la prévention de la torture
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
BIT	Bureau international du travail
CAfrDHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Comité des droits de l'homme
CDHCEI	Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Com. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
DAmDDH	Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
OEA	Organisation des Etats américains
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



## INTRODUCTION

Tout au long de l'histoire humaine, dans de nombreuses civilisations et sur tous les continents, la torture fut longtemps utilisée comme moyen légal pour arracher des aveux ou punir le condamné. Sur le continent européen, ce n'est qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que les Etats abolirent l'usage de la torture. En 1874, Victor Hugo annonçait que la torture avait cessé d'exister en Europe.

Malgré cette interdiction, la pratique de la torture et des autres formes de mauvais traitements n'a, en réalité, jamais cessé. Aujourd'hui encore, les multiples conflits et tensions qui secouent les différentes régions du monde sont des moments propices à la continuation et à la généralisation de ce fléau.

Face à la persistance de cette violation particulièrement grave des droits de la personne humaine et devant l'incapacité des Etats à en finir avec cette pratique au seul niveau national, il apparut nécessaire d'internationaliser la lutte contre la torture.

Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, proclame solennellement que

**«Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»**

Cette interdiction fut réaffirmée par les instruments généraux de protection des droits de la personne et par de nombreuses déclarations, au plan universel comme au plan régional<sup>1</sup>.

Cette prohibition a un **caractère absolu**, car elle s'impose en tout lieu et en tout temps, à tous les Etats, en temps de paix comme en temps de guerre. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les mauvais traitements.

L'interdiction de la torture est considérée comme une norme impérative du droit international et pour la rendre effective, ont été mis en place au niveau universel et régional des mécanismes spécifiques de lutte contre la torture qui sont présentés dans la présente brochure.



**I.  
L'INTERDICTION  
DE LA TORTURE ET  
DES AUTRES FORMES  
DE MAUVAIS  
TRAITEMENTS**

---





# A. LA DÉFINITION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

## 1. La torture

Selon l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, « le terme **torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Cette définition précise les trois éléments constitutifs de la torture :

- intensité des souffrances,
- intention délibérée,
- but déterminé.

Pour définir les autres traitements prohibés, les organes de protection des droits de l'homme ont opéré une distinction entre les notions de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant selon l'intensité des souffrances infligées aux victimes. Ainsi, « toute torture ne peut être qu'un traitement inhumain et dégradant et tout traitement inhumain ne peut être que dégradant »<sup>2</sup>. Selon **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988, l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

## 2. Le traitement inhumain

Le **traitement inhumain** constitue le fait d'infliger une souffrance, physique ou mentale d'une intensité particulière<sup>3</sup>. Dans ce cadre, ont été qualifiés de traitements inhumains les mauvais traitements infligés à des détenus, les violences commises lors d'une arrestation, pendant une garde à vue ou pendant un interrogatoire. De même, l'isolement cellulaire total, à la fois social et sensoriel, des

détenus, qui peut aboutir à une destruction de la personnalité constitue une forme de traitement inhumain que ne sauraient justifier les exigences de sécurité<sup>4</sup>. Une mise au secret de longue durée constitue en effet un traitement inhumain<sup>5</sup>.

### 3. Le traitement dégradant

Le **traitement dégradant** est défini comme le mauvais traitement de nature à créer chez la victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier, à l'avilir, aux yeux d'autrui ou aux siens, et à briser éventuellement sa résistance physique ou morale<sup>6</sup>. Ainsi, constituent des traitements dégradants les brimades à caractère raciste infligées aux détenus par le personnel pénitentiaire<sup>7</sup> ou des policiers, ou le fait pour des fonctionnaires d'imposer à une personne gardée à vue de porter des vêtements souillés<sup>8</sup>.

### 4. Le respect de la dignité des personnes privées de liberté

Pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre toutes les formes de mauvais traitements, est affirmé le droit des détenus d'être traités avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>9</sup>.

Par son rôle préventif, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ne se contente pas de constater l'existence de torture ou de mauvais traitements ; il doit aussi dégager les facteurs de risque de mauvais traitements et doit, pour ceci, déterminer s'il y a des conditions ou circonstances, générales ou spécifiques, prises isolément ou combinées, susceptibles de dégénérer en pratiques ou traitements inadmissibles. Ainsi, par ses constatations, le Comité enrichit la jurisprudence, car désormais, pour évaluer une situation, c'est l'ensemble des conditions de détention qui doit être pris en compte, car elles peuvent, notamment par leur effet combiné, constituer un traitement inhumain et dégradant. Par exemple, pour le CPT, l'effet cumulatif du surpeuplement dans un établissement pénitentiaire, d'un régime d'activités inadéquat, du manque d'installations sanitaires représente un traitement inhumain et dégradant<sup>10</sup>.





## B. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE

Pour lutter de façon effective contre la torture, les Etats devraient tout à la fois prévenir, réprimer et réparer, qui sont les trois aspects complémentaires de ce combat. Ces obligations ont notamment été précisées par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### 1. La prévention

Les Etats doivent **prévenir** la pratique de la torture. Non seulement les Etats doivent s'abstenir de pratiquer la torture, mais il sont tenus d'agir, c'est-à-dire de l'empêcher par toutes mesures adéquates, prises en particulier sur les plans de la législation, de l'administration, de la justice, de l'éducation et de l'information. Tout Etat doit veiller à ce que l'interdiction de la torture fasse partie intégrante du programme de formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, de toute autre personne qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement du détenu. Une déclaration obtenue par la torture ne peut jamais être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Chaque Etat doit exercer une surveillance systématique des méthodes et pratiques d'interrogatoire, de garde et de traitement des personnes détenues. Enfin, dans l'optique de la prévention, aucune personne ne peut être expulsée, refoulée ou extradée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture.

### 2. La répression

Les Etats doivent **réprimer** la pratique de la torture. Sur le plan de la législation pénale, l'Etat doit veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions selon son droit pénal et soient passibles de peines appropriées. La torture ne peut être excusée par aucune circonstance exceptionnelle. L'auteur d'actes de torture ne peut se justifier en invoquant les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de juger les auteurs de tous les actes de torture et, notamment, de connaître des cas où l'auteur, où qu'il ait agi, est un de leurs ressortissants et, plus encore, de tous les cas où l'auteur se trouve sur leur territoire et n'est pas extradé. Les Etats doivent extraditer les auteurs des actes de torture à la demande d'un autre Etat. Ils doivent s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible.

### ■ 3. La réparation

Les Etats doivent **réparer** le préjudice subi par les victimes de la torture et leur accorder les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Tout Etat doit procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Il assure à la victime le droit de porter plainte et veille à sa protection et à celle des témoins. Il garantit à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir réparation et d'être indemnisés équitablement et de manière adéquate.







## **II. LES MÉCANISMES UNIVERSELS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE**

---



## A. LES NATIONS UNIES

Dans le cadre des Nations Unies, ont été élaborés d'une part des **traités** de protection des droits de la personne. Plusieurs d'entre eux contiennent des dispositions prohibant la torture et les autres formes de mauvais traitements, et notamment,

- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**,
- la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**,
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**,
- la **Convention relative aux droits de l'enfant**,
- la **Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid**<sup>2</sup>.

Ces traités lient les Etats qui les ont ratifiés, prévoient plusieurs mécanismes d'application et ont créé des organes chargés de surveiller le respect des obligations qu'ils instituent, sous forme de **Comités**. Les attributions de ces comités peuvent varier, mais tous examinent les **rapports** présentés par les Etats sur la mise en œuvre de leurs obligations. Certains comités ont en outre compétence pour examiner des **communications** individuelles ou étatiques et ont de ce fait un caractère d'organe quasi judiciaire. Enfin, le Comité contre la torture a le pouvoir d'effectuer, sous certaines conditions, des **enquêtes** et des visites.

En dehors de ces procédures conventionnelles, existent d'autre part les mécanismes institués par la **Commission des droits de l'homme**. Il s'agit d'un organe politique, qui a été créé en 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies, en vertu de l'article 68 de la Charte de l'Organisation, et qui est composé de représentants de 53 Etats membres. La Commission des droits de l'homme a compétence pour examiner la situation des droits de la personne dans des pays et adopter des résolutions à ce propos, mais aussi pour instituer des mécanismes de protection des droits humains en désignant des **rapporteurs spéciaux** ou en mettant en place des **groupes de travail** par pays ou par thème.

En outre, une action de prévention de la torture peut être engagée auprès des Etats dans le cadre de la réalisation des programmes d'**assistance technique** et des **services consultatifs** des Nations Unies.

Enfin, certains organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme ou le Comité pour la prévention du crime peuvent adopter des **recommandations**. Ces recommandations sont en principe dépourvues de force obligatoire. Toutefois, elles ont parfois un impact politique notable et revêtent une grande importance, car elles permettent de préciser les normes de protection des droits de la personne humaine.

### ■ **Principales recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des personnes privées de liberté**

- **la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptée le 9 décembre 1975,
- **l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, approuvé les 31 juillet 1957 et 13 mai 1977,
- **le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**, adopté le 17 décembre 1979,
- **les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptés le 18 décembre 1982,
- **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adopté le 9 décembre 1988,
- **les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires**, adoptés le 15 décembre 1989.

## ■ 1. Les mécanismes conventionnels de lutte contre la torture

### ■ 1.1. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** a été adoptée le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Au 31 mars 2000, 119 Etats parties l'avaient ratifiée.

La Convention précise dans ses articles 2 à 16 les obligations spécifiques des Etats au regard de la prohibition de la torture, et notamment l'interdiction absolue de la torture, le non-refoulement des personnes dans un pays où elles risquent d'être torturées, l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs d'actes de torture, la surveillance des règles et méthodes d'interrogatoire, l'exigence d'enquêtes imparciales sur les faits de torture, l'illicéité des preuves obtenues sous la torture.

Pour veiller au respect de ces obligations, la Convention a créé le **Comité contre la torture** qui est composé de 10 experts indépendants élus par les Etats parties et siégeant à titre individuel.

#### ■ Examen des rapports des Etats

Tous les Etats parties à la Convention sont tenus d'adresser au Comité des **rapports** sur les mesures qu'ils prennent pour mettre en application les engagements souscrits en vertu du traité. Le rapport initial est présenté au bout d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné; les rapports suivants doivent être ensuite adressés tous les quatre ans. D'autres rapports et renseignements complémentaires peuvent en outre être demandés par le Comité.

Ces rapports sont examinés en séance publique par le Comité qui, pour interroger la délégation de l'Etat partie, peut se fonder sur toutes informations pertinentes qui auront été fournies à ses membres notamment par les organisations non gouvernementales. A l'issue de cet examen, le Comité peut formuler au sujet du rapport les commentaires d'ordre général qu'il juge appropriés et notamment faire des recommandations à l'Etat intéressé.

#### ■ Procédure d'enquête et de visite

Au titre de l'article 20 de la Convention, le Comité contre la torture est compétent pour recevoir des informations et instituer des **enquêtes** concernant des allégations de **pratique systématique de torture** dans les Etats parties. Cette compétence du Comité est facultative, car un Etat partie à la Convention peut

déclarer, au moment de sa ratification ou de l'adhésion à celle-ci, qu'il ne reconnaît pas cette compétence au Comité. Au 31 mars 2000, 9 Etats avaient fait une telle déclaration.

Pour tous les Etats qui ont accepté la procédure visée à l'article 20, le Comité peut, s'il estime qu'il a reçu des renseignements crédibles selon lesquels la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une **enquête confidentielle** à laquelle il demande à l'Etat intéressé de coopérer. Cette enquête peut comporter, avec l'accord de l'Etat concerné, une **visite** sur son territoire.

Tous les travaux du Comité réalisés dans le cadre de cette enquête sont confidentiels. Mais, à l'issue de la procédure, le Comité peut, après consultations avec l'Etat concerné, décider de publier un **compte rendu succinct** des résultats de cette enquête dans son rapport annuel. Cette procédure originale a déjà été mise en œuvre deux fois par le Comité contre la torture à l'égard de la Turquie et de l'Egypte.

### ■ Communications individuelles

La Convention contre la torture reconnaît aux **particuliers** le droit de former auprès du Comité des **communications** pour dénoncer la violation d'une ou de plusieurs de ses dispositions par un Etat partie. Aux termes de l'article 22 de la Convention, l'Etat mis en cause doit avoir expressément reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles. Au 31 mars 2000, cette compétence a été reconnue par 41 Etats.

Après avoir examiné la recevabilité de la communication, l'avoir transmise à l'Etat concerné et recueilli les explications de ce dernier, le Comité fait part de ses **constatations** à l'Etat concerné et au particulier. Le Comité inclut dans son rapport annuel d'activités un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé de ses constatations. Le Comité a reçu une centaine de communications dont beaucoup concernent le principe de non-refoulement des personnes vers un pays où elles risquent de subir la torture.

### ■ Communications étatiques

Selon l'article 21 de la Convention, le Comité peut recevoir des **communications** par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Les deux Etats en cause doivent avoir pour cela expressément reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles communications. Jusqu'à présent, aucun des 43 Etats ayant reconnu cette compétence n'en a fait usage.

## ■ 1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Aux mêmes dates, un Protocole facultatif au Pacte a été adopté et est entré en vigueur, donnant compétence au Comité des droits de l'homme pour recevoir des communications individuelles. Au 31 mars 2000, 144 Etats sont parties au Pacte et 95 à son Protocole facultatif.

L'article 7 du Pacte dispose que :

« nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

De plus, l'article 10 paragraphe 1 prévoit que :

« toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Pour vérifier la mise en œuvre de ces dispositions par les Etats parties, le Pacte a mis en place le **Comité des droits de l'homme** qui est composé de 18 experts indépendants nommés par les Etats parties et siégeant à titre individuel.

### ■ Examen des rapports des Etats

Tous les Etats parties au Pacte doivent présenter un **rapport** sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet aux droits reconnus par le traité, au bout d'un an pour le rapport initial, puis tous les cinq ans pour les rapports suivants. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte des observations finales qui contiennent des recommandations à l'Etat intéressé.

### ■ Communications individuelles

Les Etats parties qui ont adhéré au Protocole facultatif au Pacte ont ainsi reconnu la compétence du Comité pour recevoir des **communications individuelles** dénonçant la violation par un Etat de l'un des droits reconnus par le Pacte. La jurisprudence relative à l'article 7 est relativement importante et compte plus d'une centaine de cas.

### ■ Communications étatiques

Le Comité peut aussi recevoir des **communications étatiques**. En vertu de l'article 41 du Pacte, les deux Etats en cause doivent avoir reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles communications. Au 31 mars 2000, 45 Etats ont reconnu cette compétence, mais aucun d'entre eux n'en a fait usage.

### ■ 1.3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** a été adoptée le 21 décembre 1965 et est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Au 31 mars 2000, elle compte 155 Etats parties.

Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** composé de 18 experts impartiaux est l'organe de surveillance de l'application de la Convention.

Selon l'article 5 de la Convention,

« les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :  
...b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution... ».

#### ■ Examen des rapports des Etats

Chaque Etat partie s'est engagé à présenter un **rapport** sur les mesures législatives, judiciaires ou administratives prises pour donner effet aux dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport initial est présenté au bout d'un an, et tous les deux ans pour les rapports suivants.

#### ■ Communications étatiques et individuelles

Le Comité est habilité à recevoir des **communications étatiques**, mais jusqu'à présent, il n'a pas été fait usage de cette compétence. Il peut en outre examiner des **communications individuelles**, dans la mesure où les Etats ont reconnu en vertu de l'article 14 de la Convention sa compétence sur ce point (27 Etats au 31 mars 2000).

### ■ 1.4. La Convention relative aux droits de l'enfant

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, c'est la Convention des Nations Unies en matière de droits de la personne qui compte le plus grand nombre de ratifications. En effet, au 31 mars 2000, 191 Etats sont parties à cette Convention.

L'article 37 de la Convention prévoit :

« les Etats parties veillent à ce que : a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».



Pour vérifier la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les Etats parties, il a été institué un **Comité des droits de l'enfant** composé de 10 experts indépendants.

### ■ Examen des rapports des Etats

Le Comité des droits de l'enfant n'est habilité qu'à examiner les **rapports** présentés par chaque Etat partie, le rapport initial étant présenté au bout d'un an, les autres tous les cinq ans. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte des suggestions et des recommandations.

## ■ 2. Les mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme

A la différence des procédures conventionnelles, les mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme concernent tous les Etats membres des Nations Unies. Dans le cadre de son mandat, la **Commission des droits de l'homme** des Nations Unies a développé son propre système de supervision du respect des droits humains et des outils d'observation et de suivi des violations de ces droits. Plusieurs de ces procédures ont renforcé les mécanismes internationaux de lutte contre la torture.

Dès sa création en 1946, la Commission des droits de l'homme a été saisie de violations des droits humains mettant en cause les Etats. Mais ce n'est qu'à partir de 1967 qu'elle peut entreprendre des enquêtes sur les violations massives des droits de la personne et étudier les situations présentant « un ensemble de violations flagrantes et systématiques » de ces droits. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes qui peut être raisonnablement présumé(e) victime de violations, ainsi que de tout particulier ou groupe de particuliers qui a une connaissance directe et sûre desdites violations. En application de la procédure **1235** (dite « **procédure publique** »), un **groupe de travail** ou un **rapporteur** peut être créé pour entendre des témoignages, récolter des informations et faire rapport à la Commission. Le groupe de travail ou le rapporteur peut visiter le pays concerné avec l'accord préalable du gouvernement.

Depuis 1970, dans le cadre de la procédure **1503** (dite « **procédure confidentielle** »), la Commission peut ordonner une « enquête », de la part d'un **Comité spécial**. Le consentement exprès de l'Etat est nécessaire. Le rapport du Comité spécial peut comporter « toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées ».

A partir des années 80, la Commission des droits de l'homme a mis en place des **groupes de travail** et désigné des **rapporteurs spéciaux** chargés d'étudier des violations particulières des droits humains et de faire des recommandations à leur propos. Dans le cadre de la lutte contre la torture, le plus important de ces organes est le Rapporteur spécial sur la torture.

## ■ 2.1. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

En 1985, la Commission a décidé de nommer un **Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture** et d'établir un rapport sur la fréquence et l'étendue de sa pratique. La compétence de ce Rapporteur spécial s'étend à tous les Etats membres des Nations Unies. Il établit, à l'intention de la Commission des droits de l'homme, un **rapport annuel** assorti de recommandations.

### ■ Communications aux gouvernements

Le Rapporteur spécial sur la torture adresse, sur la base des informations qu'il reçoit d'individus ou de groupes d'individus, de sources gouvernementales ou non gouvernementales, des **communications** aux gouvernements. Le Rapporteur reçoit un grand nombre d'informations émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales faisant état de cas de torture ou de sévices graves. Chaque fois que ces allégations sont suffisamment détaillées et ne sont pas manifestement mal fondées, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir de les porter à l'attention du gouvernement concerné, en demandant à celui-ci de faire des observations. Le Rapporteur spécial peut aussi tenir des consultations privées avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des particuliers ou des groupes. Il peut aussi entendre des témoins à propos d'allégations de torture. Dans son rapport annuel, il fait état des communications reçues et des **réponses** des Etats.

### ■ Appels urgents

Pour certains cas dont il est saisi, le Rapporteur spécial utilise la procédure d'intervention immédiate et envoie des **appels urgents** aux gouvernements, « pour des raisons purement humanitaires, afin qu'ils veillent à ce que le droit des personnes en question à l'intégrité physique et mentale soit protégé, et à ce que le traitement auquel elles étaient soumises pendant leur détention soit humain ».

### ■ Visites

Enfin, le Rapporteur spécial sur la question de la torture peut envisager, avec l'accord du gouvernement concerné, de réaliser une **visite** dans un pays pour s'informer plus directement des cas et des situations relevant de son mandat et identifier les mesures propres à prévenir la répétition de ces cas et à améliorer la situation. Ces missions n'ont qu'un « caractère consultatif » et sont considérées « comme un excellent moyen d'observer la situation et de faire des recommandations spécifiquement adaptées aux besoins du pays en question ».

## ■ 2.2. Les autres mécanismes thématiques

D'autres mécanismes thématiques mis en place par la Commission des droits de l'homme concernent la protection des personnes privées de liberté et peuvent à ce titre avoir un impact dans la lutte contre la torture.

Ainsi, en 1980, la Commission a mis en place le premier mécanisme thématique, le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**. Ce groupe de travail est composé de cinq experts, nommés à titre individuel et représentant les cinq régions du monde. Sa mission consiste à s'occuper des cas individuels dont il est saisi, à examiner la situation en matière de disparitions dans des pays donnés et à étudier le phénomène des disparitions en soi. Il reçoit et examine des communications, les transmet aux gouvernements en leur demandant de mener une enquête et de le tenir informé. Il peut aussi réaliser des visites sur place avec l'accord de l'Etat concerné. Le groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

Le **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires** a été institué par la Commission des droits de l'homme en 1982. Il a mandat pour intervenir dans tous les cas de violation du droit à la vie, et notamment les décès résultant de tortures durant la détention. Il reçoit des allégations, transmet des appels urgents, peut effectuer des missions d'enquête sur place et visiter des personnes privées de liberté avec l'accord de l'Etat intéressé. Il présente un rapport annuel à la Commission.

En 1991, la Commission des droits de l'homme a créé le **Groupe de travail sur la détention arbitraire**, composé de cinq experts indépendants. Ce groupe de travail a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes. Il est compétent pour recevoir des allégations, transmettre des appels urgents aux gouvernements, faire des enquêtes et des visites sur le territoire d'un Etat avec son accord. Le groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

## ■ 3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

En 1981, par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture** qui a commencé à fonctionner en 1983. Ce fonds est uniquement alimenté par les contributions volontaires des gouvernements, d'organisations privées, d'institutions et de particuliers. Il est destiné à apporter un soutien humanitaire, juridique et financier aux personnes qui ont été torturées et aux membres de leurs familles, à favoriser leur réhabilitation, et à former des spécialistes pour le traitement des victimes de la torture.

En 1999, le montant des subventions distribuées avoisinait les 5 millions de dollars US qui sont allés à 113 projets réalisés dans une cinquantaine de pays. La majeure partie des subventions sert à financer des projets de thérapie et réadaptation qui permettent notamment d'offrir à la victime de la torture et à sa famille un traitement médical, une kinésithérapie, des soins psychiatriques ainsi qu'une aide sociale et économique. Ont été aussi financées des actions de formation de spécialistes des professions médicales aux techniques particulières qu'exige le traitement des victimes de la torture.

#### ■ 4. Vers l'adoption d'un mécanisme universel de prévention de la torture

Depuis 1992, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail composé de représentants d'Etats, d'organes de protection des droits humains et d'organisations non gouvernementales afin d'élaborer un **protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture**, afin d'étendre au niveau mondial le mécanisme mis en œuvre par la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il s'agit en effet d'établir, au plan universel, un système de **visites** dans les Etats parties des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La deuxième lecture du projet de protocole a été engagée en 1996 et les travaux du groupe de travail se poursuivent actuellement.

#### ■ 5. La Cour pénale internationale

Le 17 juillet 1998, à Rome, 120 des 160 Etats représentés à la Conférence pléni-potentiaire chargée d'adopter le statut de la Cour ont approuvé le traité portant création d'une **Cour pénale internationale** (CPI). Cette Cour **permanente** qui siègera à **La Haye**, verra le jour lorsque 60 Etats au moins auront ratifié le traité. Elle aura compétence pour juger les personnes ayant commis quatre catégories de crimes internationaux : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.

Elle pourra exercer sa juridiction si est partie au traité l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'inculpé est un ressortissant. La Cour pourra être saisie sur plainte d'un Etat partie au traité ou par le Conseil de sécurité ou sur initiative du Procureur. Dans ce dernier cas, le Procureur ne peut agir que sur autorisation spéciale d'une chambre préliminaire composée de juges. Cependant, un Etat partie pourra, pendant une période transitoire de sept ans, refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre.





## B. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est un organisme humanitaire impartial de caractère privé, fondé à Genève en 1863, qui a pour but d'assurer protection et assistance aux victimes civiles et militaires de conflits. Le CICR est notamment à l'origine du droit international humanitaire qui se trouve aujourd'hui essentiellement codifié dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les deux Protocoles de 1977. L'ensemble de ces textes protègent différentes catégories de victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Les activités de protection et d'assistance développées par le CICR sont très nombreuses. Ses représentants peuvent notamment visiter des prisonniers et, dans ce cadre, s'assurer que ces personnes ne sont pas soumises à la torture qui est prohibée par plusieurs dispositions des quatre Conventions de Genève.

Ainsi, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui s'applique en cas de conflit armé non international, prohibe en tout temps et en tout lieu :

« les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ».

### 1. L'action du CICR dans le cadre de conflits armés

Les **Conventions de Genève** du 12 août 1949 prévoient que les représentants du **Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) sont autorisés à **se rendre dans tous les lieux** où se trouvent des personnes protégées « notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail ; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. » Dans ces lieux, les représentants du CICR doivent notamment vérifier le respect absolu de la vie, de l'intégrité corporelle et de la dignité des prisonniers de guerre et des internés civils, obligations que les Etats liés par les Conventions de Genève se sont engagés à respecter en tout temps et en tout lieu.

Dans le cadre d'un **conflit armé international** entre des Etats parties aux Conventions de Genève, le CICR a le mandat de **visiter** les lieux où se trouvent des personnes protégées, **prisonniers de guerre** ou **internés civils**. Lorsque les deux parties au conflit sont aussi parties au Protocole I des Conventions de Genève du 8 juin 1977, les pouvoirs du CICR s'appliquent aussi dans le cadre d'une **guerre de libération nationale**. Lorsqu'il s'agit de **conflits armés non internationaux**, le CICR offre ses services aux parties au conflit et n'a accès aux lieux de détention qu'avec leur accord.

## ■ 2. L'action du CICR dans le cadre de troubles ou tensions internes

Selon l'article VI, paragraphe 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR est une « institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs » et qui « s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes ». Sur ce fondement, le CICR peut prendre des initiatives de caractère **humanitaire** et offrir ainsi ses services aux Etats concernés. C'est dans ce cadre que, depuis 1919, dans des **situations de troubles et tensions internes**, le CICR peut organiser des visites aux « **détenus politiques** » ou **détenus de sécurité** au moyen d'accords spéciaux conclus avec l'Etat concerné. Les troubles internes sont des situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant sur le plan interne un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Les tensions internes sont notamment des situations de tension grave (politiques, religieuses, raciales, sociales, économiques, etc.) ou de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Ainsi, depuis 1919, le CICR a visité plus de 500 000 détenus dans 80 pays, hors de toute situation relevant des Conventions de Genève. Contrairement aux situations « conventionnelles » de conflits internationaux, l'Etat auquel le CICR offre ses services dans le cadre de troubles et de tensions internes n'a pas l'obligation formelle de les accepter.

Le CICR doit négocier et doit s'en remettre au bon vouloir des Etats. S'il s'avère, à l'issue d'une visite, que les détenus sont soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements et que l'Etat refuse d'améliorer la situation, le CICR ne dispose d'aucun moyen de pression contre les autorités nationales.

## ■ 3. Les modalités des visites du CICR

La **neutralité**, l'**indépendance** et l'**impartialité** du CICR ainsi que les éléments de **confiance** et de **coopération** entre le CICR et les autorités nationales sont considérés comme essentiels au succès de ces visites.

Le CICR souhaite que ses délégués puissent avoir accès à tous les lieux de détention permanents ou temporaires, officiels ou officieux, civils ou militaires, que ce soit des prisons, des casernes, des centres de transit, des postes de police, des centres de réhabilitation, etc.

Toute liberté sera laissée aux délégués du CICR quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter ; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Les



visites des délégués du CICR ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La visite des délégués a pour but d'évaluer et, si nécessaire, d'améliorer les conditions matérielles et psychologiques de détention et de traitement des détenus, et s'employer à empêcher la torture, et autres formes de traitements inhumains. Les délégués du CICR demandent à s'entretenir librement et sans témoin avec les prisonniers de leur choix, et à revenir sur les lieux de détention sur une base régulière ou selon leurs besoins.

Les visites sont accomplies de manière **confidentielle** et conclues par des **rapports** eux-mêmes confidentiels. Cependant, le CICR se réserve de publier le texte intégral si son rapport venait à faire l'objet d'une reproduction tronquée.

A l'issue d'une visite, les délégués du CICR s'entretiennent avec le responsable du lieu de détention et lui demandent de prendre, le cas échéant, sans tarder les premières mesures pour l'amélioration des conditions de détention. En outre, un rapport global sur les conditions de détention dans le pays est envoyé environ une fois par an au ministère compétent.



## C. LES AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES

### 1. L'UNESCO

L'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (UNESCO) est une institution spécialisée des Nations Unies, entrée en fonctions le 4 novembre 1946 et basée à Paris, active dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

#### Examen de communications individuelles

Les individus ou les associations peuvent adresser à l'UNESCO des communications relatives à des violations de la **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** du 14 décembre 1960. Le 26 avril 1978, le Conseil Exécutif de l'UNESCO a étendu cette procédure de **réclamations** aux violations des droits fondamentaux, y compris la torture et les mauvais traitements, dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'organisation.

Le Conseil exécutif a chargé un de ses organes, le « Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation », d'examiner ces communications, concernant soit des **cas** individuels et spécifiques, soit des **questions** relatives à des violations « massives, systématiques ou flagrantes » des droits humains dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information. La procédure comprenant une phase d'échange avec l'Etat concerné, puis de recommandations, est confidentielle.

Les **cas**, c'est-à-dire les communications de nature individuelle et spécifique, sont examinés par le Comité de manière confidentielle. Les **questions** relatives « à des violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales » sont renvoyées au Conseil exécutif siégeant en séance plénière. Les questions peuvent être examinées en séance publique.

### 2. L'Organisation internationale du travail

L'**Organisation internationale du travail** (OIT), créée le 11 avril 1919, est devenue une institution spécialisée des Nations Unies, compétente dans le domaine du droit du travail et de la liberté syndicale. Le secrétariat de cette organisation est le Bureau international du travail (BIT), dont le siège est à Genève.

Les conventions n° 87 et n° 98 adoptées en 1948 et 1949 par l'**Organisation internationale du travail** ont pour but de protéger, d'une part, la liberté syndicale et le droit syndical, et d'autre part, le droit d'organisation et de négociation collective. Dans ce cadre, la protection des syndicalistes privés de liberté doit être assurée.

## ■ Réclamations d'organisations professionnelles

En application des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, des **réclamations** peuvent être adressées par des **organisations professionnelles** au Bureau international du travail en cas d'inobservation d'une convention ratifiée par un Etat. Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause, ou si la déclaration reçue ne lui paraît pas satisfaisante, le conseil d'administration du BIT peut rendre publique la réclamation et, le cas échéant, la réponse reçue. Dans la pratique, le conseil d'administration indique dans ses conclusions, pour chacune des questions soulevées par la réclamation, dans quelle mesure elle a été, à son avis, réglée de façon satisfaisante ou si, au contraire, elle exige de nouvelles mesures ou de nouveaux éclaircissements.

## ■ Plaintes étatiques

La Constitution de l'OIT prévoit, en ses articles 26 à 29 et 31 à 34, une procédure d'examen de plaintes des Etats membres. Selon cette procédure, tout Etat membre peut déposer une **plainte** au BIT contre un autre Etat membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une Convention mais à la condition que l'un et l'autre Etat l'aient ratifiée.

## ■ Procédure de visite

L'OIT peut intervenir dans le cadre des conventions n° 87 et n° 98 en envoyant des **missions** (commissions d'enquête et contacts directs) de représentants du BIT dans les pays où les syndicalistes sont détenus. Ils exigent un accès au lieu de détention pour examiner les conditions d'emprisonnement. Ils agissent de manière à garantir que les syndicalistes emprisonnés reçoivent un traitement digne de la personne humaine.

## ■ Le Comité de la liberté syndicale

En 1951, le conseil d'administration du BIT a décidé d'établir le Comité pour la liberté syndicale qui est chargé de l'examen des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations professionnelles lui auraient communiquées et qui concernent tout Etat, y compris celui qui n'a pas ratifié les conventions n° 87 et n° 98. A l'issue de cet examen, le Comité formule en séance privée ses recommandations qu'il adresse au conseil d'administration du BIT. Si le cas requiert un examen plus approfondi, le Comité peut décider de renvoyer, avec l'accord du gouvernement intéressé, à la Commission ONU/OIT d'investigation et de contrôle sur la liberté syndicale.

### ■ 3. L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'**Union interparlementaire** (UIP) est une organisation internationale non gouvernementale qui réunit les représentants des parlements des Etats souverains.

#### ■ Plaintes des parlementaires nationaux

En 1976, l'UIP a créé le **Comité des droits de l'homme des parlementaires** qui peut recevoir les **plaintes** des parlementaires nationaux qui font l'objet d'une mesure arbitraire, et notamment la torture et les mauvais traitements, et sont victimes d'atteinte à leurs droits soit en tant qu'individus, soit dans leur qualité particulière de parlementaire. Le Comité s'emploie à faire cesser dans des délais rapides toute mesure arbitraire dont un parlementaire peut faire l'objet, à assurer sa protection et, le cas échéant, à lui obtenir réparation.

Après avoir recueilli les observations de l'Etat concerné, le Comité peut aussi procéder à des **auditions** et même proposer la réalisation de **missions sur place**. Après avoir examiné de manière confidentielle le cas, si le dialogue engagé avec les autorités du pays concerné reste infructueux, le Comité peut saisir le Conseil de l'UIP qui se réunit en séance publique d'un **rapport public** sur la situation du parlementaire concerné et faire des recommandations quant à l'action à engager.

Tant qu'il n'a pas été trouvé un règlement jugé satisfaisant dans un délai raisonnable, un cas peut demeurer à l'ordre du jour du Conseil qui se réunit deux fois par an et peut adopter des **résolutions** qui sont rendues publiques et qui traduisent les préoccupations des membres de l'UIP en formulant des recommandations.



**III.  
LES MÉCANISMES  
AFRICAINS DE LUTTE  
CONTRE  
LA TORTURE**

---





L'**Organisation de l'Unité africaine** (OUA), dont le siège est à Addis-Abeba, Ethiopie a été créée en 1963. L'OUA compte, au 31 mars 2000, 53 Etats membres.

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, réunie le 28 juin 1981 à Nairobi au Kenya, a adopté à l'unanimité la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Au 31 mars 2000, la Charte compte 53 Etats parties (soit tous les Etats membres de l'OUA sauf le Maroc).

Selon l'article 5 de la Charte :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine... Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique et morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. »

## **A. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

L'article 30 de la Charte prévoit la création d'une **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** chargée de promouvoir et protéger ces droits en Afrique. Son siège est à Banjul en Gambie. Elle est composée de 11 membres qui sont élus pour une période de six ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, sur une liste présentée par les Etats parties à la Charte, et qui sont des experts siégeant à titre personnel.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a un mandat très large: rassembler de la documentation; faire des études et des recherches, organiser des séminaires, des conférences et des colloques; diffuser des informations; formuler et élaborer des principes et des règles, qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme. Elle a notamment publié des **déclarations** sur le droit à un procès équitable et sur le respect du droit humanitaire. La Commission peut aussi interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie ou d'une institution de l'OUA. Elle peut avoir recours à toute méthode d'investigation appropriée et organiser des **visites** sur place pour estimer la situation des droits de la personne humaine dans un pays donné.

### **Examen des rapports des Etats**

La Commission a pour charge d'examiner les **rapports** que doivent lui présenter tous les deux ans les Etats parties à la Charte.

## ■ Communications étatiques

La Commission peut être saisie par un Etat partie qui estime qu'un autre Etat partie a violé les dispositions de la Charte. Après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une **solution amiable** fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit dans un délai raisonnable, un **rapport** relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti.

## ■ Les autres communications

Elle peut aussi recevoir des communications émanant d'individus, de groupes de particuliers, d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités alléguant d'une violation par un Etat partie des droits et libertés consacrés par la Charte. Après avoir examiné la recevabilité d'une communication, la Commission fera part de ses **constatations**. Lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la Charte, la Commission peut inviter le gouvernement de l'Etat concerné à tirer les conséquences qui s'imposent ou à prendre les mesures appropriées pour réparer le préjudice subi ou encore à poursuivre les efforts en vue de réaliser un règlement amiable du cas.





## ■ B. LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

La Commission peut nommer des **rapporteurs spéciaux** par thème qui exercent leur mandat dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et font rapport à la Commission sur leurs activités.

### ■ 1. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique

En octobre 1996, un **Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique** a été désigné pour un mandat de 2 ans renouvelable par la Commission. Le mandat a été renouvelé à deux reprises.

Le Rapporteur spécial a pour mandat d'examiner la situation des personnes privées de liberté, d'évaluer les conditions de détention et de faire des recommandations en vue de les améliorer. Il est habilité à recevoir et à rechercher des informations sur des **cas** ou des **situations** relatives à son domaine de compétence. Il collecte les informations auprès des Etats parties à la Charte, d'individus, d'organisations et institutions nationales et internationales ainsi que d'autres organes concernés. Le Rapporteur peut, à la demande de la Commission, faire des **recommandations** concernant les communications introduites par les personnes ayant été privées de leur liberté, les familles, les représentants d'ONG ou d'autres personnes ou institutions concernées. Il peut notamment proposer des **actions urgentes** et mettre en place des mécanismes d'**alerte rapide** afin d'éviter les désastres et épidémies dans les lieux de détention.

#### ■ Visites

Le Rapporteur spécial doit bénéficier de toute l'assistance et la coopération nécessaires pour effectuer des **visites** des lieux de détention et recevoir des informations de la part des personnes privées de liberté, familles ou représentants, organisations gouvernementales ou non gouvernementales. A l'issue d'une visite dans un pays, le Rapporteur réalise un **rapport** de visite dans lequel il fait état de ses constatations, en soulignant quels sont, à son avis, les problèmes principaux rencontrés. Enfin, il adresse une série de **recommandations** à l'Etat visité.

### ■ 2. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires

La Commission a créé, en octobre 1994, un **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires**, désigné pour un mandat de 2 ans renouvelable par la Commission. Il a été notamment chargé par la Commission de proposer la mise en place d'un système permettant de répertorier les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans les Etats africains

et d'**enquêter** de toutes les allégations sérieuses qui lui sont soumises. A cette fin, le Rapporteur pourra prendre des **contacts directs** avec les familles des victimes, les ONG impliquées dans la collecte des informations. Des **visites** sur place peuvent être organisées. Le Rapporteur fera part de son **appréciation** à la Commission qui décidera de la suite à donner à l'affaire.

Le Rapporteur spécial a de plus souhaité que soit mis en place un mécanisme d'**alerte précoce** en collaboration avec les ONG ayant statut d'observateur auprès de la Commission, afin de prévenir l'imminence d'une exécution, ce qui entraînera une **action urgente** auprès de l'Etat concerné.

## C. VERS LA CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le 9 juin 1998 à Ouagadougou. Pour entrer en vigueur le Protocole nécessite 15 ratifications; au 31 mars 2000, seuls 3 Etats l'avaient ratifié.

Ce protocole prévoit la création d'une Cour composée de 11 juges indépendants nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. La Cour pourra être saisie par la **Commission** ou par les **Etats** parties et, dans des conditions exceptionnelles, directement par les **individus**, les **groupes de particuliers** et les **organisations non gouvernementales** et rendra des **arrêts** obligatoires pour les Etats concernés. La Cour disposera aussi d'une compétence **consultative**.





**IV.  
LES MÉCANISMES  
EUROPÉENS DE  
LUTTE CONTRE  
LA TORTURE**

---



## A. LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le **Conseil de l'Europe**, dont le siège est à Strasbourg, a été créé en 1949 et réunit, au 31 décembre 1997, 40 Etats membres. Les droits de l'homme constituent, avec la démocratie et l'Etat de droit, l'un des trois piliers fondateurs de l'organisation. Le Conseil de l'Europe a élaboré de nombreux instruments de protection des droits humains, dont les plus importants en matière de lutte contre la torture sont la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et la **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**.

De plus, certains organes du Conseil de l'Europe, et notamment son Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, ont adopté de nombreuses **résolutions** ou des **recommandations** qui n'ont pas de caractère obligatoire, mais renforcent la protection de la dignité et le respect des droits des personnes privées de liberté. Ainsi, le Comité des Ministres a adopté en 1973 et révisé en 1987 les **Règles pénitentiaires européennes** dont l'application est supervisée depuis 1981 par le Comité de coopération pénitentiaire. L'Assemblée parlementaire a adopté en mai 1979 la **Déclaration sur la police** et, en 1995, la Recommandation 1257 relative aux **conditions de détention** dans les Etats membres.

Enfin, les particuliers peuvent adresser des **pétitions** au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 57 du Règlement de l'Assemblée.

### 1. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite **Convention européenne des droits de l'homme**, a été signée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Au 31 décembre 1997, 39 Etats l'avaient ratifiée. La Convention définit les droits et libertés que tout Etat partie s'engage à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction. La Convention a été complétée par des protocoles dont certains garantissent des droits supplémentaires.

Selon l'article 3 de la Convention,

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

#### Requêtes étatiques et individuelles

Le système mis en place par la Convention organise un contrôle juridictionnel de l'application de ses dispositions par les Etats, par lequel la Cour européenne des

droits de l'homme, un organe de jugement supranational, prend une décision revêtue de l'autorité de chose jugée, et ayant donc un caractère obligatoire pour l'Etat mis en cause. Pour assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention, et notamment de son article 3, la Convention prévoit donc un mécanisme judiciaire appelé à statuer sur des **requêtes étatiques** ou **individuelles**.

En raison de la multiplication des requêtes et de la longueur des procédures, le mécanisme prévu par la Convention de 1950 a été révisé par le protocole n° 11 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Cette réforme confie l'examen des requêtes à un organe unique, la **Cour européenne de droits de l'homme** qui siège de manière permanente à Strasbourg. La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention. Indépendants, ils sont élus pour une durée de six ans, renouvelable, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Aux termes de l'article 33 de la Convention, tout Etat partie peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention, et donc à son article 3, qu'elle croira pouvoir imputer à une autre Partie contractante. De même, en application de l'article 34 de la Convention, toute personne qui s'estime victime d'une telle violation par un Etat partie peut saisir la Cour.

Les requêtes sont examinées par la Cour qui se prononce d'abord sur leur **recevabilité**. Lorsque la requête est recevable, la Cour établit les faits et se met à disposition des intéressés en vue de parvenir à un **règlement amiable** de l'affaire. En cas d'échec, l'affaire est portée devant une **Chambre** de la Cour, composée de sept juges, qui rend un **arrêt** qui lie l'Etat concerné. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi devant la **Grande Chambre** de la Cour qui est composée de dix-sept juges et rend un arrêt définitif.

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la Convention, la Cour peut également accorder à la victime une indemnité pour réparer le préjudice matériel et moral.

Le **Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe, organe politique composé de représentants des Etats membres, a pour tâche de surveiller l'exécution, par les Etats, des arrêts de la Cour.

## ■ 2. La Convention européenne pour la prévention de la torture

En 1976, s'inspirant des activités du Comité international de la Croix-Rouge, Jean-Jacques Gautier, fondateur de l'APT, proposa l'élaboration d'une Convention instaurant un système de visites de tous les lieux de détention par des experts indépendants habilités à faire des recommandations aux gouvernements afin de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements. Cette proposition fut soutenue dès 1983 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe et aboutit le 28 novembre 1987 à l'adoption par le Comité des Ministres de la **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989 et liait au 31 mars 2000, quarante des quarante et un Etats du Conseil de l'Europe.

## ■ 2.1. Les caractéristiques du système

Le but de la Convention est de mettre en place un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, basé sur des **visites**. Pour mener à bien cette mission, elle a créé le « **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** » (ou CPT) qui est composé d'experts indépendants et impartiaux en nombre égal à celui des parties. Les membres viennent d'horizons divers : juristes, anciens parlementaires, médecins, spécialistes de l'administration pénitentiaire, etc.

Le Comité a pour but de prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Pour accomplir sa tâche, le Comité est habilité à visiter à tout moment **tous les lieux** placés sous la juridiction des Etats contractants où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Il peut s'agir par exemple de prisons, de postes de police et de gendarmerie, des hôpitaux, publics ou privés, recevant des malades internés, des centres de rétention administrative des étrangers, des locaux disciplinaires situés dans les enceintes militaires.

Au cœur de la Convention, se trouve le principe de **coopération** entre le Comité et les Etats parties, car le but de ce mécanisme est d'aider les Etats à renforcer la protection des personnes privées de liberté et non pas de les condamner. Ce principe implique pour les Etats l'obligation de fournir aux membres du Comité tout renseignement et tout moyen nécessaire pour mener à bien leur mission, de ne pas entraver leur action, et notamment l'accès aux lieux de détention. Le corollaire de la coopération est la **confidentialité** de l'ensemble de la procédure de visite et de rapport.

## ■ 2.2. Le déroulement des visites

L'article 7 de la Convention prévoit l'organisation de **visites périodiques** dans tous les Etats parties. Le Comité notifie au gouvernement concerné par l'intermédiaire d'un « agent de liaison » désigné par l'Etat partie son intention de visiter un pays une dizaine de jours avant la date envisagée pour le déplacement. La liste des lieux qui feront l'objet de la visite n'est communiquée à l'agent de liaison que deux jours avant l'arrivée de la délégation. Mais, au cours de la visite, le Comité peut décider de se rendre de façon impromptue dans d'autres lieux que ceux initialement désignés, y compris la nuit. Enfin, le Comité est en droit, s'il considère que c'est nécessaire, de faire, au cours même de la visite, immédiatement des observations au directeur de l'établissement visité et/ou aux autorités nationales pour améliorer le traitement des personnes qui s'y trouvent. Lorsque le Comité est

informé d'une situation d'urgence qui nécessite une visite immédiate, il peut aussi organiser une **visite ad hoc** qui lui paraît « exigée par les circonstances ».

Selon l'article 8 de la Convention, les délégations du Comité peuvent se rendre **à leur gré et à tout moment** dans tous ces lieux ; leurs membres ont le droit de **s'y déplacer sans entrave** et de **s'entretenir sans témoin** avec les personnes privées de liberté ; ils peuvent aussi entrer en contact librement avec toute personne dont ils pensent qu'elle peut leur fournir des informations utiles : directeurs et personnel des établissements visités, membres des familles et proches des détenus, avocats, médecins, représentants d'organisations non gouvernementales, médiateurs, etc.

Les délégations du Comité chargées d'effectuer les visites sont dirigées par des membres du Comité qui sont accompagnés d'experts (spécialistes de l'administration pénitentiaire, médecins, policiers...), d'interprètes et de membres du Secrétariat du CPT. Une délégation peut se diviser en sous-groupes de deux ou trois personnes afin de multiplier le nombre de lieux visités. Pour un établissement important tel une prison, la visite peut durer plusieurs jours.

### ■ 2.3. Le suivi de la visite

À l'issue de la visite, le Comité rédige un **rapport** et formule, le cas échéant, les **recommandations** qu'il juge nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Ce rapport appelle des observations en **réponse** de la part du gouvernement concerné dans un délai de six mois. Le CPT demande en outre, qu'un **rapport de suivi** lui soit adressé dans un délai d'un an après communication de son rapport initial. De plus, le Comité peut consulter les autorités nationales sur la façon dont elles ont mis en œuvre ses recommandations. Ainsi, doit s'établir un **dialogue continu** entre le Comité et les Etats parties.

En vertu de l'article 11 de la Convention, les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont **confidentiels**. Néanmoins, la Convention prévoit que chaque Etat concerné peut autoriser la publication des rapports du Comité et des réponses du gouvernement. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la plupart des Etats ont autorisé cette publication. De plus, le Comité peut faire une **déclaration publique** si un Etat ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. Le Comité a déjà réalisé par deux fois en décembre 1992 et en décembre 1996 une telle déclaration relative à la situation en Turquie.







## B. L'UNION EUROPÉENNE

L'**Union européenne** (UE) qui réunit quinze Etats membres a pour but de réaliser une Union politique, notamment en matière de politique étrangère et de sécurité, et une Union économique et monétaire. Ainsi, la protection des droits humains en général et la lutte contre la torture en particulier ne constituent pas une priorité de l'UE. Toutefois, dans le Traité sur l'UE signé à Maastricht le 7 février 1992, l'Union s'est engagée à respecter « les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ». De même, dans sa Déclaration sur les droits et libertés fondamentaux, adoptée le 12 avril 1989, le Parlement européen affirme en son article 2 que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le Traité de Maastricht a également institué pour toute personne physique ou morale résidant dans un Etat membre le droit de **pétition** devant le **Parlement européen** « sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement » (article 138 D). Les pétitions individuelles adressées au président du Parlement européen sont transmises à la « commission des pétitions », qui détermine si elles sont fondées. Le président du Parlement intervient alors directement auprès de la Commission, du Conseil ou des autorités nationales, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent. Les **conclusions** de la commission des pétitions sont portées à la connaissance des pétitionnaires. Les pétitions peuvent être attribuées aux **Commissions parlementaires** qui peuvent décider de les incorporer dans leurs rapports.

En outre, la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen a proposé de demander « au **médiateur** européen, dans le cadre des pouvoirs que lui confère le traité et en étroite collaboration avec les médiateurs des Etats membres où cette institution existe... de donner la suite qui convient aux plaintes qui lui sont adressées en matière de violation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de l'Union ».



## C. L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

L'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE) a remplacé en 1994 la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui s'était réunie pour la première fois en août 1975 à Helsinki. L'OSCE compte 55 Etats membres, soit tous les Etats européens ainsi que les Etats-Unis et le Canada. La question des droits humains, appelée « dimension humaine », constitue l'un des éléments fondamentaux de l'organisation et n'a cessé de prendre de l'ampleur. L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été réaffirmée à plusieurs reprises dans le cadre de la dimension humaine de l'OSCE.

### Procédures interétatiques

Les Etats membres de l'OSCE se sont engagés à prendre des mesures efficaces destinées à la prévention de la torture. Ils doivent de plus se saisir en priorité, aux fins d'examen et d'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de l'OSCE, de tout cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants portés à leur connaissance par des voies officielles ou par toute autre source fiable d'information.

Les Etats membres de l'OSCE se sont engagés à échanger des **informations** et à répondre par écrit aux demandes d'informations relatives à la dimension humaine, dans le délai de 10 jours après la demande d'un autre Etat partie. Ils se sont engagés à tenir des **réunions bilatérales** dans le délai d'une semaine après la demande d'un autre Etat partie.

Tout Etat participant peut porter des situations et des cas relevant de la dimension humaine à l'attention d'autres Etats parties. Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer des données sur les échanges d'informations, sur les réponses à ses demandes d'informations et sur les résultats des réunions bilatérales.

### Missions d'experts de l'OSCE

Un Etat partie peut demander l'assistance d'une **mission d'experts** de l'OSCE pour examiner ou contribuer à résoudre une question ou un problème particulier de la dimension humaine. La constitution d'une mission d'experts sera notifiée par le **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme** (BIDDH), institution de l'OSCE basée à Varsovie, à tous les Etats participants. La mission d'experts pourra effectuer des enquêtes ou fournir des services consultatifs. Elle pourra, pour accomplir sa tâche, entrer sur le territoire de l'Etat sans délai, y avoir des entretiens, s'y déplacer librement, rencontrer librement des représentants officiels, des organisations non gouvernementales, ainsi que tout individu ou groupe desquels elle souhaitera obtenir des informations. La mission

pourra également obtenir de manière confidentielle de la part de tout individu, groupe ou organisation des informations sur des questions dont elle est saisie. Ses membres veilleront au respect de la confidentialité de leurs travaux. La mission d'experts communiquera ses observations à l'Etat invitant dans les meilleurs délais, si possible dans les trois semaines après sa constitution. Dans le délai de trois semaines après réception de ces observations, l'Etat invitant communiquera les observations de la mission d'experts accompagnées de ses commentaires aux autres Etats participants. Ces observations et les commentaires de l'Etat invitant pourront être discutés par le **Comité des hauts fonctionnaires** de l'OSCE.

### ■ Missions de rapporteurs de l'OSCE

Un Etat participant peut demander à un autre Etat d'accepter d'inviter une **mission d'experts** de l'OSCE. Si l'Etat sollicité ne répond pas à cette demande dans un délai de 10 jours ou si la mission d'experts n'a pas permis de résoudre la question, l'Etat demandeur peut, avec le soutien de cinq autres Etats, demander la constitution d'une **mission de rapporteurs** de l'OSCE. Le ou les rapporteurs de l'OSCE établiront les faits, feront rapport et pourront formuler un avis sur les solutions possibles à la question soulevée. Dans les trois semaines suivant la désignation des rapporteurs, le rapport, qui contient une constatation des faits, des propositions ou des avis, sera soumis à l'Etat ou aux Etats concernés. L'Etat requis a trois semaines pour soumettre ses remarques sur le rapport au BIDDH qui transmettra rapport et observations à tous les Etats participants. Le rapport restera confidentiel jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Comité des hauts fonctionnaires qui pourra décider de la suite éventuelle à donner.

Si un Etat participant estime qu'il existe, dans un autre Etat participant, un risque particulièrement grave que les engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectés, il peut, avec l'appui d'au moins neuf autres Etats, engager la procédure de constitution d'une **mission de rapporteurs**. Le Comité des hauts fonctionnaires peut, à la demande de tout Etat participant, décider la constitution d'une mission d'experts ou de rapporteurs de l'OSCE.

### ■ Autres procédures

En cas de violation flagrante, grave et persistante des engagements sur la dimension humaine, le Conseil de l'OSCE ou le Comité des hauts fonctionnaires pourra prendre des mesures appropriées, si nécessaire sans le consentement de l'Etat concerné. De telles actions consisteraient en **déclarations politiques** ou en d'autres mesures de nature politique qui seraient appliquées hors du territoire de l'Etat concerné.

En outre, l'OSCE peut organiser dans les Etats membres des **missions de longue durée** et des **programmes de formation** favorisant une action en profondeur, notamment dans le cadre de la prévention de la torture. Enfin, un **Groupe d'Experts pour la prévention de la torture** qui s'est réuni pour la première fois en juin 1998, est chargé de donner des avis sur les programmes et les activités que le BIDDH pourrait engager pour combattre la torture dans les Etats membres.



## D. LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique, la **Communauté d'Etats indépendants** (CEI), qui est composée de douze Etats membres, a été créée par la Déclaration de Minsk du 8 décembre 1991 et par l'Accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991. Toutefois, depuis 1998 notamment, la CEI connaît de grandes difficultés.

La Charte de la CEI a été adoptée le 22 janvier 1993 à Minsk et prévoit, en son article 33, la création de la **Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants**, dont le siège est à Minsk. Selon le Statut de la Commission qui a été adopté le 24 septembre 1993 par le Conseil des Chefs d'Etat de la CEI, elle est composée d'un représentant de chaque Etat partie, assisté d'un suppléant. Elle peut constituer des **groupes de travail** auxquels peuvent participer des experts aux fins d'examiner des questions concrètes. Des informations et des conseils peuvent être demandés aux organisations nationales et internationales compétentes. De plus, la Commission a compétence pour examiner des **requêtes étatiques**, ou provenant des **particuliers** ou des **organisations non gouvernementales** concernant des questions liées à des violations des droits de l'homme imputables à l'un des Etats parties.

La **Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants** a été adoptée, le 26 mai 1995, à Minsk, par les douze Chefs d'Etat de la CEI. L'article 3 de la Convention interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements. La Commission des droits de l'Homme de la CEI, dont le Statut a été intégré à la Convention, doit veiller au respect de son exécution par les Etats parties.





**V.  
LES MÉCANISMES  
INTERAMÉRICAINS  
DE LUTTE CONTRE  
LA TORTURE**

---



L'**Organisation des Etats américains** (OEA) a été créée le 30 avril 1948 à Bogotá (Colombie) avec l'adoption, par la neuvième Conférence des Etats américains, de la Charte de l'OEA. L'OEA comprend actuellement 35 Etats membres, dont Cuba qui est exclu de toute activité de l'Organisation depuis 1962.

Le 2 mai 1948, la neuvième Conférence des Etats américains a proclamé la **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme** qui prévoit :

« Article 1. Tout être humain a droit... à l'intégrité de sa personne.

Article 25. Tout individu qui a été privé de sa liberté... a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

Article 26. ...Toute personne accusée de délit a le droit ... à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées. »

En 1959, a été créée la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** dont les statuts furent approuvés par le Conseil de l'OEA le 25 mai 1960. Le 27 février 1967, en application du Protocole de Buenos Aires, la Commission est devenue un organe permanent de l'Organisation. Elle est composée de sept membres élus à titre personnel et pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA. Elle a son siège à Washington aux Etats Unis.

Le 22 novembre 1969, à San José, Costa Rica, les Etats membres de l'OEA ont adopté la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1978 qui stipule :

« Article 5. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. »

Au 31 mars 2000, la Convention américaine compte 25 Etats parties.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a un double rôle, l'un dans le cadre de la Charte de l'OEA et l'autre en application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.



## A. L'ACTION DE LA COMMISSION DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE L'OEI

Dans le cadre de la **Charte de l'OEI**, la Commission interaméricaine des droits de l'homme est chargée de promouvoir le respect des droits de l'homme tels que définis par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Sa compétence vaut donc à l'égard de **tous** les Etats membres de l'Organisation. La Commission peut adresser des recommandations à l'un de ces Etats et étudier des situations concrètes de violation des droits de la personne humaine, notamment en faisant des **rapports**.

### ■ Visites

Afin d'effectuer des **visites** sur place avec l'accord de l'Etat concerné, il est constitué une **Commission spéciale** composée de membres de la Commission. Au cours d'une telle enquête, les membres de la Commission spéciale peuvent s'entretenir librement et en privé avec des personnes, groupes, associations ou institutions et se déplacer librement à travers tout le territoire du pays. Ils ont accès aux prisons et à tous les autres lieux de détention ou d'interrogatoire, peuvent s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté et peuvent utiliser tout moyen approprié pour recueillir, enregistrer ou reproduire les informations qu'ils jugent nécessaires. Après la mission, un **rapport** est préparé et envoyé au gouvernement concerné afin qu'il fasse part de ces commentaires qui seront joints ou incorporés au rapport final.

### ■ Pétitions individuelles

Au départ, la Déclaration américaine n'avait été adoptée que sous forme de recommandation, dépourvue de force obligatoire. Mais, après avoir servi de fondement aux activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Déclaration est devenue l'instrument de référence pour interpréter les droits de l'homme mentionnés dans la Charte. Dès 1965, la Commission fut reconnue compétente pour examiner sur la base de la Déclaration des **pétitions individuelles** que lui adresseraient toute personne, groupe de personnes ou organisation non gouvernementale. A l'issue de la procédure, la Commission adopte un rapport, appelé « **décision finale** » qui comporte l'exposé des faits, ses conclusions et les recommandations qu'elle juge utiles en fixant un délai pour leur application. Si l'Etat n'adopte pas les mesures recommandées dans le délai imparti, la Commission peut publier la décision.

### ■ Le Groupe de travail sur les prisons

En 1994, la Commission a créé un **Groupe de travail sur les prisons**, composé de deux de ses membres et chargé d'établir une étude sur la situation des prisons et des lieux de privation de liberté et d'élaborer sur ce thème des suggestions et des recommandations destinées aux Etats.



## B. LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

### La Commission interaméricaine des droits de l'homme

Avec l'entrée en vigueur de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme**, la Commission est devenue l'un des organes de la Convention. Elle a pour tâche d'examiner les **pétitions individuelles** déposées contre les Etats qui ont reconnu de plein droit cette compétence de la Commission en devenant parties à la Convention. Ces pétitions peuvent émaner non seulement des victimes des violations de la Convention, mais aussi de toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ou certaines organisations non gouvernementales. Par contre, la compétence de la Commission est facultative pour les **communications étatiques**, les Etats plaignants et mis en cause devant être à la fois tous deux parties à la Convention et avoir reconnu la compétence de la Commission pour statuer sur de telles requêtes.

Lorsque la Commission a déclaré une requête **recevable**, elle examine les allégations du requérant et les renseignements fournis par le gouvernement. A n'importe quelle phase de l'instruction de la requête, la Commission prêter ses bons offices aux parties en vue d'une **solution amiable**. Si aucune solution n'a été trouvée, la Commission rédige un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions qui est transmis aux Etats concernés qui ont ensuite trois mois pour s'y conformer ou pour réagir. Pendant ce délai, l'affaire peut également être déferée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, soit par la Commission, soit par les Etats intéressés.

Lorsqu'une affaire n'est pas soumise à la Cour, et n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable, la Commission peut émettre son **avis** et ses **conclusions** concernant la question qui lui a été soumise. Lorsqu'elle conclut à la violation de la Convention, la Commission doit formuler, s'il y a lieu, des **recommandations** et fixer un délai pendant lequel l'Etat en cause doit prendre les mesures qui lui incombent pour remédier à la situation considérée.

### La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Convention a créé la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** qui est composée de sept juges élus par les Etats parties à la Convention pour six ans, renouvelables une fois, et siégeant à titre personnel. Son siège est à San José au Costa Rica.

La Cour a une **compétence juridictionnelle** qui est subordonnée à une acceptation préalable des Etats parties à la Convention. Elle ne peut être saisie que par la Commission ou que par un Etat partie, mais non par les individus. Elle rend des **arrêts** obligatoires pour les Etats en cause dans lesquels elle reconnaît si un droit ou une liberté garantis par la Convention a été violé et peut accorder une indemnisation pécuniaire pour réparer le préjudice subi par la victime. Lorsqu'elle

reconnait qu'un droit ou une liberté protégés par la Convention ont été violés, la Cour peut aussi ordonner que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints.

La Cour interaméricaine dispose, en application de l'article 64 de la Convention, d'une importante **compétence consultative** à propos de l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. Elle peut être saisie d'une demande d'**avis consultatif** par les organes de l'OEA, les Etats membres de l'Organisation ainsi que par la Commission. Elle pourra notamment être consultée par un Etat membre sur la compatibilité de l'une de ses lois avec la Convention et avec les autres traités précités.



## C. LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE

La **Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture** a été adoptée le 9 décembre 1985 et est entrée en vigueur le 28 février 1987. Au 31 mars 2000, la Convention compte 16 Etats parties. Elle précise les obligations des Etats au regard de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. La **Convention** prévoit que les Etats parties s'engagent à faire **rapport** à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils adoptent en application de la Convention.



## D. LES AUTRES CONVENTIONS DE L'OEAE

### 1. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et la répression de la violence à l'égard des femmes

La **Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et la répression de la violence à l'égard des femmes** a été adoptée le 9 juin 1994 et est entrée en vigueur le 5 mars 1995. Au 31 mars 2000, elle compte 28 Etats parties. Ceux-ci se sont engagés à présenter à la **Commission interaméricaine des femmes** des **informations** sur les mesures prises pour prévenir et interdire les violences à l'égard des femmes. La Convention prévoit en outre que toute personne, groupe de personnes ou organisation non gouvernementale peut adresser à la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** des **pétitions** concernant la violation par un Etat partie de l'article 7 de la Convention qui oblige les Etats parties à condamner, prévenir, punir et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ces pétitions seront examinées par la Commission selon la même procédure que celle prévue par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Statut et le Règlement de la Commission.

### 2. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

Selon la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes**, adoptée le 9 juin 1994 et entrée en vigueur le 28 mars 1996, les pétitions reçues par la Commission interaméricaine des droits de l'homme alléguant des disparitions forcées de personnes seront traitées selon la procédure prévue par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Statut et le Règlement de la Commission, le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine. Au 31 mars 2000, la Convention compte 8 Etats parties.



# **ANNEXE**

---

## TABLEAU COMPARATIF DES TROIS COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME\*

	<b>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</b>
<b>Juges</b>	Personnalités, ressortissants des Etats parties au Protocole, élus à titre personnel
<b>Nombres de juges</b>	11
<b>Mode de nomination</b>	Election par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA
<b>Mandat</b>	Six ans, renouvelable une fois
<b>Emploi des juges</b>	Permanent pour le Président. Lors des sessions pour les autres juges
<b>Compétences</b>	Contentieuse et consultative
<b>Compétence <i>ratione personae</i></b> (Qui peut saisir la Cour?)	<p><b><u>Compétence obligatoire</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission africaine des droits des DH</li> <li>• Etats parties</li> <li>• Les OI africaines</li> </ul> <p><b><u>Compétence facultative</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme</li> </ul>
<b>Compétence <i>ratione materiae</i></b>	Compétence liée à l'interprétation et à l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

Personnalités, ressortissants des Etats parties à la Convention interaméricaine des DH, élus à titre personnel

7

Election par les Etats parties à la Convention lors de l'AG de l'OEA

Six ans, renouvelable une fois

Permanent pour le Président. Lors des sessions pour les autres juges

Juridictionnelle (facultative) et consultative

### **Compétence obligatoire**

### **Compétence facultative**

- Etats parties
- Commission interaméricaine des droits de l'homme <sup>⑫</sup>

Compétence liée à l'application et à l'interprétation de la Convention interaméricaine des droits de l'homme

## Cour européenne des droits de l'homme

Personnalités, ressortissants des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme, élus à titre personnel

Nombre égal à celui des Etats parties (41)

Election par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Six ans, renouvelable sans limitation

Permanent

Contentieuse et consultative

### **Compétence obligatoire**

- Hautes parties contractantes
- Individus, groupes de particuliers et ONG qui estiment être victime de violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme

### **Compétence facultative**

Questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles

## **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

### **Conditions de l'audience**

Publique. Huis clos exceptionnel

### **Mode d'examen des affaires**

Contradictoire

### **Type de décisions**

Arrêts, rendus à la majorité

### **Possibilité d'appel**

Non, mais possibilité d'interprétation ou de révision dans certaines conditions

### **Exécution des décisions**

Volontaire, surveillance Conseil des Ministres



## **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Publique. Huis clos exceptionnel

Contradictoire

Arrêts, rendus à la majorité des juges

Non, mais demande d'interprétation possible

Volontaire

## **Cour européenne des droits de l'homme**

Publiques sauf circonstances exceptionnelles

Contradictoire

Arrêts, rendus à la majorité

Renvoi devant la Grande Chambre

Volontaire, surveillance par le Comité des Ministres

\* Ce tableau a été publié en annexe de la brochure de l'APT « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Présentation, analyse et commentaires du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, créant la Cour », Genève, novembre 1999.

© Les individus, groupes de particuliers et ONG légalement reconnues ne peuvent saisir que la Commission, qui, le cas échéant, à l'issue de la procédure devant elle, transmet l'affaire à la Cour pour jugement.



## ADRESSES UTILES

### 1. Organisations universelles

#### Nations Unies

Office des Nations Unies,  
8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse  
Téléphone (41) 22 917 12 34 Télécopie (41) 22 917 01 23

#### **Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme même adresse**

E-mail : [webadmin.hachr@unog.ch](mailto:webadmin.hachr@unog.ch)  
Site web : [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)

#### **Bureau international du travail**

4, route des Morillons, 1211 Genève 22, Suisse  
Téléphone (41) 22 799 61 11 Télécopie (41) 22 798 86 85  
Site web : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

#### **Haut-commissariat pour les réfugiés**

Case postale 2 500, 1211 Genève 2, Suisse  
Téléphone (41) 22 739 81 11 Télécopie (41) 22 739 73 67  
Site web : [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch)

#### **Comité international de la Croix-Rouge**

19, avenue de la Paix, 1202 Genève, Suisse  
Téléphone (41) 22 734 60 01 Télécopie (41) 22 733 20 57  
E-mail : [webmaster.gva@icrc.org](mailto:webmaster.gva@icrc.org)  
Site web : [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

#### **UNESCO**

7, place Fontenay, 75007 Paris, France  
Téléphone (33) 1 45 68 10 00  
Site web : [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

### 2. Organisations régionales

#### **Organisation de l'Unité africaine**

PO Box 3243, Addis-Abeba, Ethiopie  
Téléphone (251.1) 51.77.00 Télécopie (251.1) 51.78.44

#### **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Kairaba Avenue, PO Box 673, Banjul, Gambie  
Téléphone (220) 392 962 Télécopie (220) 390 764

### **Organisation des Etats américains**

17<sup>th</sup> St. and Constitution Avenue NW,  
Washington DC, 20006 Etats-Unis  
Téléphone (202) 458 37 54  
Télécopie (202) 458 64 21  
Site web : [www.oas.org](http://www.oas.org)

### **Commission interaméricaine des droits de l'homme**

1889 F St. NW, Washington DC, 20006 Etats-Unis  
Téléphone (202) 458 60 02  
Télécopie (202) 458 39 92  
Site web : [www.cidh.org](http://www.cidh.org)

### **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Apartado Postal 6906-1000, San José, Costa Rica  
Téléphone (506) 234 05 81  
Télécopie (506) 234 05 84  
Site web : [corteidh-oea.nu.or.cr/ci](http://corteidh-oea.nu.or.cr/ci)  
E-mail : [corteidh@racsa.co.cr](mailto:corteidh@racsa.co.cr)

### **Conseil de l'Europe**

67075 Strasbourg Cedex, France  
Site web : [www.coe.int](http://www.coe.int)

### **Cour européenne des droits de l'homme**

Téléphone (33) 3 88 41 20 18 Télécopie (33) 3 88 41 27 30  
Site web : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

### **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)**

Téléphone (33) 3 88 41 23 88 Télécopie (33) 3 88 41 27 72  
E-mail : [cptdoc@coe.int](mailto:cptdoc@coe.int)  
Site web : [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)

### **Parlement européen**

L-2929, Luxembourg  
Téléphone (352) 43 00 21 Télécopie (352) 43 40 72  
Site web : [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)

### **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

#### **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme**

Aleje Ujazdowskie 19, 00-557 Warsaw, Pologne  
Téléphone (48) 22 520 06 00 Télécopie (48) 22 520 06 05  
Site web : [www.osce.org/inst/odihr.htm](http://www.osce.org/inst/odihr.htm)  
E-mail : [office@odihr.osce.waw.pl](mailto:office@odihr.osce.waw.pl)

### ■ 3. Organisations non gouvernementales internationales

#### **Agir ensemble pour les droits de l'homme**

31, cour Emile Zola, 69100 Lyon-Villeurbanne, France  
Téléphone (33) 472 44 24 99 Télécopie : (33) 478 93 33 53  
E-mail : agir-ensemble@asi.fr

#### **Amnesty International (secrétariat international)**

1 Easton Street, London WC1X 8 DJ, Royaume Uni  
Téléphone (44) 171 413 55 00 Télécopie (44) 171 956 11 57  
E-mail : amnestyis@amnesty.org  
Site web : www.amnesty.org

#### **Association pour la prévention de la torture (APT)**

10, route de Ferney, Case postale 2267, 1211 Genève 2, Suisse  
Téléphone (41) 22 734 20 88 Télécopie (41) 22 734 56 49  
E-mail : apt@apt.ch  
Site web : www.apt.ch

#### **Commission internationale de juristes**

81A, avenue de Châtelaine, Case Postale 216, 1219 Genève, Suisse  
Téléphone (41) 22 979.38.00 Télécopie (41) 22 979.38.01  
E-mail : info@icj.org  
Site web : www.icj.org

#### **Fédération internationale des ligues droits de l'homme (FIDH)**

17, passage de la Main-d'Or, 75011 Paris, France  
Téléphone (33) 1 43 55 25 18 Télécopie (33) 1 43 55 18 80  
E-mail : fidh@hol.fr  
Site web : www.fidh.imagnet.fr

#### **Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)**

27, rue de Maubeuge, 75009 Paris, France  
Téléphone (33) 1 42 80 01 60 Télécopie (33) 1 42 80 20 89  
E-mail : fi.acat@wanadoo.fr

#### **Human Rights Watch**

350 Fifth Avenue, 34th Floor, New York NY 10118, USA  
Téléphone (1) 212 290 47 00 Télécopie (1) 212 736 13 00  
E-mail : hrwnyc@hrw.org  
Site web : www.hrw.org

**International Helsinki Federation for Human Rights**

Wickenburggasse 14/7, 1080 Vienne, Autriche  
Téléphone (43) 1 408 88 22 Télécopie (43) 1 408 88 22 50  
E-mail : [office@ihf-hr.org](mailto:office@ihf-hr.org)  
Site web : [www.ihf-hr.org](http://www.ihf-hr.org)

**International Rehabilitation Council for Torture Victims**

Borgergade 13, P.O. Box 2107, 1014 Copenhague, Danemark  
Téléphone (45) 33 76 06 00 Télécopie 45 33 76 05 00  
E-mail : [irct@irct.org](mailto:irct@irct.org)  
Site web : [www.irct.org](http://www.irct.org)

**Organisation Mondiale Contre la Torture  
(OMCT-SOS Torture)**

8, rue du Vieux-Billard, Case postale 21, 1211 Genève 8, Suisse  
Téléphone (41) 22 809 49 39 Télécopie (41) 22 809 49 29  
E-mail : [omct@iprolink.ch](mailto:omct@iprolink.ch)  
Site web : [www.omct.org](http://www.omct.org)

**Penal Reform International**

169 Clapham Road, Londres SW9 OPU, Royaume-Uni  
Téléphone (44) 171 582 6500 Télécopie (44) 171 735 4666  
E-mail : [Headofsecretariat@pri.org.uk](mailto:Headofsecretariat@pri.org.uk)

**The Redress Trust**

6 Queen Square, Londres WC1N 3AR, Royaume Uni  
Téléphone (44) 171 278 95 02 Télécopie : (44) 171 278 94 10  
E-mail : [redresstrust@gn.apc.org](mailto:redresstrust@gn.apc.org)  
Site web : [www.redress.org](http://www.redress.org)

**Service International pour les Droits de l'Homme**

1, rue de Varembé, Case postale 16, 1211 Genève 20, Suisse  
Téléphone (41) 22 733 51 23 Télécopie (41) 22 733 08 26  
E-mail : [ISHR@worldcom.ch](mailto:ISHR@worldcom.ch)

**Union interparlementaire**

Place du Petit-Saconnex, Case postale 438, 1211 Genève 19, Suisse  
Téléphone (41) 22 734 41 50 Télécopie (41) 22 733 31 41  
E-mail : [postbox@mail.ipu.org](mailto:postbox@mail.ipu.org)  
Site web : [www.ipu.org](http://www.ipu.org)







## BIBLIOGRAPHIE

Amnesty International. *La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre.* Collection Points Politiques. Editions du Seuil. Paris. Avril 1984. 342 pages.

Association pour la prévention de la torture. *1977-1997, 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée.* Recueil d'articles en l'honneur de Jean-Jacques Gautier. Genève (Suisse). Mai 1997. 273 pages.

Beccaria Cesare. *Traité des délits et des peines.* Traduit de l'italien par Chevallier Maurice. Genève. Droz. 1965. 63 pages.

Cassese Antonio. *Umano - Disumano: Commissariati e prigionieri nell'Europa di oggi.* Ed. Laterza. Roma-Bari. 1994. 163 pages.

Cassese Antonio (ed.). *The International Fight Against Torture, La lutte internationale contre la torture.* Ed. Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden. 1991. 186 pages.

Centre des droits de l'homme. *Le Comité contre la Torture.* Fiche d'information n° 17. Nations Unies, Genève, 1993, 38 pages.

Centre des droits de l'homme. *Mécanismes de lutte contre la torture.* Fiche d'information n° 4. Nations Unies, Genève, 1989, 29 pages.

Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme. *La torture, le corps et la parole. Actes du III<sup>e</sup> Colloque interuniversitaire sur les droits de l'homme: «La Torture».* Université de Fribourg 1985. Editions Universitaires. Fribourg (Suisse). 1985. 193 pages.

Commission médicale de la section française d'AI et Marange Valérie. *Médecins tortionnaires, médecins résistants.* La Découverte. Paris. 1989. 180 pages.

Evans D. Malcolm and Morgan Rod. *Preventing Torture. A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman and Degrading Treatment or Punishment.* Clarendon Press. Oxford. 1998. 475 pages.

Giffard Camille. *The Torture Reporting Handbook. How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights.* Human Rights Centre, University of Essex. 2000. 159 pages.

Heath James. *Torture and English Law. An Administrative and Legal History from the Plantagenets to the Stuarts.* Greenwood Press. Westport. London. 1982. 324 pages.

Langbein John H. *Torture and the Law of Proof*. The University of Chicago Press. Chicago, 1977. 223 pages.

Lauret Jean-Claude et Lassierra Raymond. *La torture propre*. Bernard Grasset. Paris. 1975. 290 pages.

Maran Rita. *Torture. The Role of Ideology in the French Algerian War*. Praeger. New York. Westport. London. 1989. 214 pages.

Morgan Rod and Evans D. Malcolm. *Protecting prisoners. The Standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*. Oxford University Press. Oxford. 1999. 294 pages.

Mellor Alec. *La torture*. Ed. Les Horizons littéraires. Paris. 1949. 318 pages.

Office for Democratic Institutions and Human Rights. *Organisation for the Security and Cooperation in Europe. Combating Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: the Role of the OSCE*. OSCE Human Dimension Implementation Meeting. October 1998. Background paper 6. 26 pages.

Office for Democratic Institutions and Human Rights. *Organisation for the Security and Cooperation in Europe. Preventing Torture. A Handbook for OSCE Field Staff*. Warsaw. 1999. 118 pages.

Peters Edward. *Torture*. Basil Blackwell Inc. New York. 1985. 202 pages.

Rodley Nigel. *The Treatment of Prisoners under International Law*. Second Edition. Clarendon Press. Oxford. 1999. 479 pages.

Simon Pierre-Henri. *Contre la torture*. Editions du Seuil. Paris. 1957. 112 pages.

Ternisien Michel et Bacry Daniel. *La Torture, La Nouvelle Inquisition*. Ed. Fayard. Paris. 1980. 454 pages.

Williams Paul R. *Treatment of detainees: Examination of issues relevant to detention by the United Nations Human Rights Committee*. Institut Henry Dunant. Genève. 1990. 267 pages.





<sup>1</sup> Cette interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par l'article 3 commun des Conventions de Genève, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 1 et 26 de Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dite « Pacte de San José de Costa Rica », l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants.

<sup>2</sup> Commission eur. D.H., affaire grecque, rapport du 18 novembre 1969.

<sup>3</sup> Commission eur. D.H., affaire grecque, précitée; Cour eur. D.H., arrêt Tyrer du 25 avril 1978.

<sup>4</sup> Commission eur. D.H., affaire Kröcher et Möller contre Suisse, rapport du 16 décembre 1982.

<sup>5</sup> CDH., affaire D. Marais contre Madagascar, décision du 24 mars 1983.

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., arrêt Tyrer du 25 avril 1978; arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982.

<sup>7</sup> Commission eur. D.H., affaire Hilton contre Royaume Uni, 5 mars 1976.

<sup>8</sup> Commission eur. D.H., affaire Hurtado contre Suisse, rapport du 8 juillet 1993.

<sup>9</sup> PIDCP art. 10 § 1; CDE art. 37 c); DAmDDH art. 25; CAmDH art. 5 § 2; CDHCEI art. 5 § 4).

<sup>10</sup> CPT/Inf (91) 15, paragraphes 57 et 229; CPT/Inf (93) 2, paragraphe 93; CPT/Inf (94) 15, paragraphe 85.

<sup>11</sup> Selon l'article 2 de la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée le 30 novembre 1973, l'expression crime d'apartheid désigne les actes inhumains, commis en vue d'instaurer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, notamment « en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Selon l'article 9 de la Convention, la Commission des droits de l'homme doit établir un groupe composé de trois représentants des Etats parties et chargé d'examiner les rapports des Etats parties. Après la chute de l'apartheid en Afrique du Sud, la Commission a décidé en mars 1995 de suspendre les réunions de ce groupe.

